

## LES PREJUDICES PATRIMONIAUX : L'ASSISTANCE PAR TIERCE PERSONNE

---

La nomenclature DINTILHAC définit le poste de préjudice d'assistance par tierce personne de la façon suivante : « Ces dépenses sont liées à l'assistance permanente d'une tierce personne pour aider la victime handicapée à effectuer les démarches et plus généralement les actes de la vie quotidienne.

Elles visent à indemniser le coût pour la victime de la présence nécessaire, de manière définitive, d'une tierce personne à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie.

Elles constituent des dépenses permanentes qui ne se confondent pas avec les frais temporaires que la victime peut être amenée à déboursier durant la maladie traumatique, lesquels sont déjà susceptibles d'être indemnisés au titre du poste "Frais divers".».

Il s'agit là d'un des postes de préjudice les plus importants en termes de coût et pourtant le rapport DINTILHAC l'a très peu explicité.

L'indemnisation des frais d'assistance par tierce personne doit permettre à la victime de disposer d'une aide humaine pour les actes de la vie courante : alimentation, tâches administratives et ménagères, toilette, courses,□

Plus le handicap est lourd et plus l'assistance de la victime par une tierce personne est importante.

L'évaluation du besoin en tierce personne se fait après la consolidation, les besoins en tierce personne avant consolidation étant indemnisés au titre des frais divers.

Dans le cadre de l'évaluation, l'expert devra préciser

- si l'assistance est constante ou occasionnelle à la journée ou à la semaine,
- si l'assistance est d'un niveau de compétence technique particulière ou non
- si l'assistance est active ou passive comme pour une simple surveillance tout en précisant les durées respectives
- Les besoins en assistance de la victime

Pour les plus gros handicaps, il est nécessaire de raisonner s'agissant des besoins de la victime sur une journée type de 24 heures.

Le projet de vie conditionne l'évaluation du besoin en tierce personne et inversement, sachant que la victime reste maître de son lieu de cadre de vie.

En effet, pour une victime présentant un fort handicap, il peut être envisagé un accueil par exemple dans une maison spécialisée. Dès lors, la victime sera assistée par le personnel de cet accueil avec une surveillance de 24 heures.

Inversement, une victime pourrait souhaiter une hospitalisation à domicile dans le cadre de son projet de vie.

L'assistance par tierce personne pourrait permettre cette hospitalisation à domicile. Il est évident que le projet de vie doit être réfléchi en amont aux fins de s'assurer de sa concrétisation et de sa viabilité.

Cette assistance par tierce personne peut être réalisée par une aide familiale laquelle sera indemnisée même en absence de factures.

L'assistance par tierce personne peut également être assurée par des associations ou sociétés au titre de prestations de services.

Qu'il soit familial ou extérieur, le besoin en tierce personne active est plus coûteux que le besoin en tierce personne passive.

L'indemnisation de ce poste de préjudice peut se faire sous la forme d'un capital ou du versement d'une rente, les juges disposant d'un pouvoir d'appréciation à ce titre.

### **NOTRE INTERVENTION :**

Les frais d'assistance par tierce personne peuvent être le préjudice le plus important pour une victime. Ce poste de préjudice est étroitement lié au projet de vie de la victime.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de travailler sur le projet de vie de la victime avec l'aide d'une équipe pluridisciplinaire pour évaluer par la suite le besoin en tierce personne.

Les avocats du cabinet MAATEIS s'assurent du caractère possible et viable du projet de vie de la victime.

## **MAATEIS**

Société d'Avocats

29, Place Gambetta 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

[maateis@avocats-maateis.fr](mailto:maateis@avocats-maateis.fr)